

Séance du 24 septembre 2025
Délibération N° 79-2025

En exercice : 28

Présents : 15

Date de la convocation : 10 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre, le Conseil Syndical du Syrenor, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent PRIZÉ, Président.

PRESENTS : TITULAIRES : M. L. PRIZÉ				M. H. LHERMITTE	Mme C. GASTÉ	M. G. CRESPIN
Mme M. DENIS				M. T. RENOUX	M. J.C. ROUAULT	M. R. SURCOUF
Mme BOISNARD				M. P. ROUAULT	M. P. THEBAULT	M. R. LEMARCHAND
M. R.F. HOUSSIN				M. D. SHLAGDENHAUFEN		
SUPPLENANT : M. B. GUITTON						
POUVOIRS : de M. H. DEPOUEZ à Mme K. BOISNARD						
de M. K. BETTAL à M. J.C. ROUAULT						
de Mme A. ASPLIN à M. R. LEMARCHAND						
de Mme M. JEZEQUEL à M. P. THEBAULT						
EXCUSES : TITULAIRES : Mme F. HUGUENIN				M. P. SICOT	Mme N. BRIAND	M. P.M. NANA
M. H. DEPOUEZ				Mme N. LEFEBVRE-BERTIN		Mme C. MASSART
Mme I. SIMONESSA				M. K. BETTAL	Mme B. MILLET	Mme M. ASPLIN
Mme M. JEZEQUEL				Mme G. HUTEAU	Mme M. LECROSNIER	

REGIE DE RECETTE : ACTUALISATION

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16.09.2025;

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical **à l'unanimité** décident :

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès des services administratifs du Syrenor

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au service administratif du Syrenor, 1 place Jane Beusnel à Montgermont

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|--|----------------------------|
| 1. Inscriptions, stages | Compte d'imputation : 7062 |
| 2. Location d'instrument | Compte d'imputation : 7083 |
| 3. Droits d'accès aux établissements de jeunes enfants | Compte d'imputation : 7066 |

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : paiement Payfip ;
- 2° : chèques bancaires ;
- 3° : numéraire ;
- 4° : chèques vacances et chèques CESU ;
- 5° : bon CAF ;

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques

ARTICLE 6 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions de nomination.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 035-243500766-20250924-79_2025-DE

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 200 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire du Syrenor le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du service des Finances du Syrenor la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 10 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le Président du Syrenor et le comptable public assignataire du Syrenor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifie exécutoire, compte tenu de :

Sa réception en Préfecture le2025,

Sa Publication2025,

Sa notification.....2025,

Le Président

Registre dûment signé
Pour extrait conforme
Le Président

